



**Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ

*relatif au prix maximum
de certains produits pétroliers
et du gaz domestique*

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-22 et R.221-1 à R.221-30;

VU le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU le décret n°2015-1825 du 30 décembre 2015 relatif aux certificats d'économies d'énergie ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif notamment à la mise en œuvre des articles R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral R0-2017-11-30-00 du 30 novembre 2017 relatif aux dispositions des articles R.671- 1 à R.671-22 du code de l'énergie ;

VU les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 et du n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 du Conseil Régional de la Martinique, et n°16-378-1 du 24 novembre 2016 de la Collectivité Territoriale de Martinique;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	6,198	128,520
- Gazole routier	6,531	109,520
- Gazole Non Routier (GNR)	6,248	76,210
- Fioul domestique (F.O.D)	6,248	74,520
- Pétrole lampant	5,931	82,210

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	11,480 €/hl
- Gazole routier	11,480 €/hl
- Gazole Non Routier (GNR)	10,790 €/hl
- Fioul domestique (F.O.D)	11,480 €/hl
- Pétrole lampant	10,790 €/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,40
- Gazole routier	1,21
- Gazole Non Routier (GNR)	0,87
- Fioul domestique (F.O.D)	0,86
- Pétrole lampant	0,93

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à **22,97 € TTC**.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

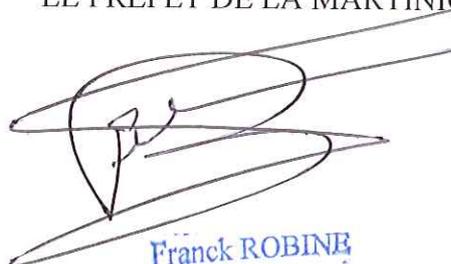
Prix de sortie raffinerie	664,190
Octroi de mer (7%)	46,493
Octroi de mer régional (2,5% du prix de cession)	16,605
Enfûtage y compris stockage de réserve	264,053 €/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,444 €/t
Marge industrielle	273,52 €/t
Marge commerciale	297,44 €/t
Le transport	232,96 €/t
TVA sur transport (8,5%)	19,802 €/t

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017, est applicable à compter du **lundi 1^{er} janvier 2018 à zéro heure**.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **29 DEC 2017**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE



Franck ROBINE

Voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Martinique – 12 rue du Citromnier - Plateau Fofo - CS 17 103 6 - 97271 SCHOELCHER Cédex.

Annexe I de l'arrêté préfectoral n°

du 29/12/2017 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} janvier 2018 **zéro heure**

		Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Routier	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst	Fioul industriel (y compris EDF)
1	Coût des achats de pétrole brut (millions €)					18,612			
2	Coût des achats des autres produits (millions d'€)					35,475			
3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)					12,479			
	<i>Dont achèvement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>					2,095			
	<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>					3,038			
4	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)					0,770			
5	CA produits et services non réglementés (millions d'€)					18,684			
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)					48,652			
7	Quantité vendue (T)					60 098			
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)					809,54			
9	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,8204	1,0609	1,0061	1,0061	0,9621	1,0636	0,8238	0,6697
10	Densité		0,7463	0,8335	0,8335	0,8402	0,8030	0,9191	0,9333
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf gaz en €/T)	664,190	64,096	67,883	67,883	65,445	69,138	61,295	50,600
MARTINIQUE									
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)		0,392	0,117	0,382	-0,342	-0,112		
13	Collecte pour l'Accord Inter-Professionnel (AIP) *****		0,685	0,685		0,685	0,685		
14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) (€/hl sauf fioul lourd)		65,173	68,685	68,265	65,788	69,711	61,295	542,170
15	Octroi de mer (*) €/hl		4,487	3,394			4,84	2,758	24,398
16	Octroi de mer régional (***) (€/hl)		1,602	1,697	1,697	1,636	1,728	1,532	13,554
17	Taxe régionale spéciale (€/hl)		49,937	28,09					
18	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)		56,026	33,181	1,697	1,636	6,568	4,29	37,952
19	C2E (****)		1,123	1,123		0,848			
20	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl		6,198	6,531	6,248	6,248	5,931		
21	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19+20) (€/hl)		128,52	109,52	76,21	74,52	82,21		
22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)		11,48	11,48	10,79	11,48	10,79		
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (21+22) (€/hl)		140,000	121,000	87,000	86,000	93,000		
24	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE		1,40	1,21	0,87	0,86	0,93		

(*) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, 4,5% sur le fioul 80 cst et sur le fioul industriel, 5% sur la Gazole route;

(**) Octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 cst, le gazole et le FOD

(***) AIP : montant collecté par la Sara pour le compte des détaillants

(****) C2E : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

pour le SP et GO C2E: 0,799 et C2E précarité: 0,350

pour le FOD C2E: 0,600 et C2E précarité: 0,248

Le préfet de la Martinique



Franck ROBINÉ

Annexe II de l'arrêté préfectoral n°

Du 29 décembre 2017

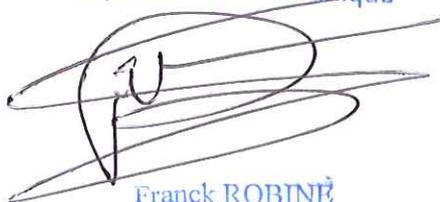
STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE

à compter du 1^{er} janvier 2018 - zéro heure

I - A LA TONNE		en Euro/Tonne
Prix de sortie raffinerie		664,190
Octroi de mer (7,0% du prix sortie raffinerie) *		46,493
Octroi de mer régional (2,5% du prix sortie raffinerie) **		16,605
Prix de revient rendu centre d'enfûtage		727,288
Frais d'enfûtage HT		264,053
Décomposition des frais d'enfûtage		
- a) <i>emplissage</i>	93,925	
- b) <i>exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)</i>	42,501	
- c) <i>freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)</i>	9,963	
- d) <i>financement du réservoir sous talus (RST)</i>	66,166	
- e) <i>investissements liés à la sécurité</i>	34,210	
- f) <i>palettisation</i>	16,998	
- g) <i>service professionnel - assistance</i>	0,290	
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)		22,444
Prix de revient à la tonne enfûtée		1013,785

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg (1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)	en Euro/Bouteille
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)	12,672
Marge industrielle	3,419
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur =1,08€)	3,718
Prix de vente au distributeur	19,809
Transport au magasin du dépositaire	2,912
TVA sur le transport (8,5%)	0,248
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire	22,969
arrondi à	22,970
Soit un prix de vente maximal de vente au Kg	1,838
Supplément de frais de livraison à domicile	4,33
Prix maximal de la bouteille livrée à domicile	27,30

Le préfet de la Martinique



Franck ROBINE

